

Achon des Rigaudières (d')

Preuves pour l'École royale militaire (1773)

Procès-verbal des preuves de la noblesse de George-François-Amand d'Achon des Rigaudières, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire.

Bretagne, 1773

Procès-verbal des preuves de la noblesse de **George-François-Amand Dachon des Rigaudières**, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire.

De gueules à deux léopards d'or posés l'un au dessus de l'autre.

I^{er} degré, produisant. George-François-Amand Dachon des Rigaudières, 1764.

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Pierre d'Ancenis, évêché de Nantes, portant que **George-François-Amand**, fils d'écuyer François Amand Jean-Batiste Dachon, chevalier, seigneur de la Billiaire (erreur : c'est de Billière), capitaine au régiment de la Rochelle et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, âgé de 34 ans, originaire de la paroisse de Mésangé, et de dame Françoise-Hélène Eustace, âgée de 23 ans, originaire de Nantes, naquit le 24 de fevrier mil sept cent soixante quatre, fut batisé le même jour, et eut pour parrain ecuyer George Eustace, son grand-père. Cet extrait signé Le Fou de la Befiserie, vicaire de la dite paroisse, et légalisé.

II^e degré, père. François-Amand-Jean-Baptiste Dachon des Rigaudières, Françoise-Hélène Eustace sa femme, 1763.

Contrat de mariage d'écuyer **François-Amand-Jean-Batiste** Dachon, seigneur de Billière, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et ancien capitaine au régiment de Soissonnois, majeur d'ans, fils de feu ecuyer René Dachon, seigneur des Rigaudières, et



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32082, no 24.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en mars 2011.

■ Publication : www.tudchentil.org, octobre 2011.

Achon des Rigaudières (d') - Preuves pour l'École royale militaire (1773)

de dame Françoise-Perrine Meslet, demeurant alors à la terre des Rigaudières, paroisse de Mesangé, accordé le 28 de may mil sept cent soixante-trois avec demoiselle **Françoise-Hélène Eustace**, fille mineure d'écuyer George Eustace et de dame Hélène-Claire Gough, demeurants au château de la ville d'Ancenis, où ce contrat fut passé devant Le Marié et Joubert qui en retint la minute, notaires de la cour royale de Nantes et de la baronnie et prévôté du dit Ancenis, résidents en la dite ville d'Ancenis.

Certificat conçu en ces termes : « Je soussigné commis juré du greffe des États de Bretagne certifie à qui il appartiendra que M. François-Amand-Jean-Baptiste Dachon de la Rigaudière (erreur : c'est des Rigaudières), capitaine au régiment de la Rochelle (est) inscrit au rôle de Messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assisté aux États convoqués et assemblés par autorité du Roi en la ville de Nantes en l'année mil sept cent soixante-quatre, lequel a pris place et séance et eu voix délibérative. En foi de quoi j'ai signé le présent à Rennes le trente octobre mil sept cent soixante onze, (signé) Barthomeuf ».

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Mesangé, diocèse de Nantes, portant que François-Amand-Jean-Baptiste Dachon, fils d'écuyer René Dachon sieur des Rigaudières, et de dame Françoise Perrine Mellet son épouse, naquit le 4 d'octobre mil sept cent vingt neuf, fut ondoyé à la maison à cause du danger de mort où il se trouvoit, et reçut le lendemain 6 les cérémonies du batême. Cet extrait signé Périer recteur de Mesangé et légalisé.



III^e degré, ayeul. René Dachon des Rigaudières, Françoise-Perrine Mellet de la Tramblaye sa femme, 1725.

Contrat de mariage de messire **René** d'Achon, chevalier, seigneur des Rigaudières, y demeurant paroisse de Mesangé, évêché de Nantes, accordé le 2 de Fevrier mil sept cent vingt cinq avec demoiselle **François-Perrine Mellet**, dame de la Tramblaye, demeurante en la ville de Martigné, évêché de Rennes, assistée de dame Pétronille de la Corbinaye, dame de la Tramblaye sa mère. Ce contrat passé en la dite ville de Martigné devant Jolais et Derouyn notaires de la baronnie de Martigné, et dont la minute fut déposée le 11 de may 1769 dans l'étude de Loret notaire royal, résident en la ville d'Ancenis, par ecuyer François d'Achon, seigneur de la Billière, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et ancien capitaine d'infanterie, demeurant en la dite ville d'Ancenis, est produit par expédition délivrée le 14

d'octobre 1770 par le dit Loret et légalisée le 7 de septembre 1771 par Jaques Luneau de la Grasserie, avocat en Parlement, jugé prévôt civil, criminel et de police des ville et baronnie d'Ancenis, lequel certifie qu'elle est exactement conforme aux originaux (c'est-à-dire aux minutes) du dit contrat de mariage et de l'acte de dépost d'iceluy, pour les avoir lus et confrontés de mot à mot.

Nomination faite le 24 d'avril mil sept cent vingt-deux par ecuyer René d'Achon, seigneur des Rigaudières, fils aîné, héritier principal et noble de défunt ecuyer Balthazar Dachon, seigneur des Rigaudières, et de dame Renée Le Pelletier, demeurant à sa maison noble des Rigaudières, paroisse de Mésangé, et étant alors en la ville d'Ancenis, de la personne de N.V. et D. (c'est-à-dire Noble, vénérable et Discret) messire Etienne Auvray, prêtre, recteur de la paroisse d'Anest, pour desservir la chapelle de la dite maison des Rigaudières, fondée par les ancêtres dudit seigneur des Rigaudières. Cet acte passé audit Ancenis devant Julien le Beau notaire royal de la sénéchaussée de Nantes, résident en la dite ville d'Ancenis et y exerçant la charge de notaire royal et apostolique.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Riaillé en Bretagne, portant que René fils d'ecuyer Balthazar Dachon seigneur de la Ragotière et de dame Renée Le Pelletier sa femme, fut batisé le 19 de juin 1696 et eut pour parain noble et discret René Le Pelletier prêtre son ayeul. Cet extrait signé Goullier recteur de Riaillé et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. Balthazar Dachon des Rigaudières, Renée Le Pelletier sa femme, 1696.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Riaillé, évêché de Nantes, portant qu'écuyer **Balthazar** Dachon seigneur de la Ragotière fils de défunt ecuyer Amand Dachon, seigneur des Rigaudières, et de dame Anne Bariller, et dame **Renée le Pelletier**, fille de noble et discret René Le Pelletier, prêtre, et de feu Renée Rouvraye sa femme, reçurent le 10 de novembre 1695 la bénédiction nuptiale qui leur fut donnée par le dit sieur Le Pelletier. Cet extrait signé Goullier recteur de Riaillé et légalisé.

Prisée des meubles d'ecuyer Balthazar Dachon, seigneur des Rigaudières, veuf de dame René Le Peltier, garde naturel de l'enfant de leur mariage et qui avoit convolé en second mariage avec dame Marie Fleuriot, faite le 13 d'août 1712 par Antoinette Hardou femme de Mathurin Tuon demeurant en la ville d'Ancenis, priseuse ordinaire, qui avoit ci devant prisé partie des dits meubles après le décès de dame Anne Bariller veuve d'ecuyer Amand Dachon seigneur des Rigaudières, père et mère du dit Balthazar. Cet acte reçu par Charles Briand notaire royal de la sénéchaussée de Nantes, résident au dit Ancenis.

Extrait des registres de la paroisse de Mésangé en Bretagne, portant que Balthazar fils d'ecuyer Amand d'Achon, seigneur des Rigaudières, et de demoiselle Anne Barilier sa femme, naquit le 13 de juillet 1664, fut batisé le lendemain, et eut pour parain Balthazar d'Achon, ecuyer seigneur de la Ragotière et des Rigaudières. Cet extrait délivré le 10 d'octobre 1699 par le

sieur Priou recteur de Mésangé et légalisé le 16 dudit mois même année, par Louis Testouin sieur du Jarin, sénéchal de la Chatellenie de la Guibourgère à la requisition d'ecuyer Balthazar Dachon sieur de la Ragottière, demeurant à la maison noble des Rigaudières, sus dite paroisse de Mesangé.

Contrat de mariage d'ecuyer Amand d'Achon, sieur des Rigaudières, fils aîné de Balthazar d'Achon, ecuyer seigneur de la Ragottière, et de dame Renée Aneau son épouse, demeurants en leur manoir noble des Rigaudières, paroisse de Mezanger, accordé le 30 de juillet 1661 avec demoiselle Anne Barillier, fille de défunt ecuyer Denis Barillier sieur du Saz, et de dame Louise le Cocq alors sa veuve, demeurante à Nantes, lequel mariage devoit se faire et solemniser en face d'église en conséquence des dispenses qui avoient été obtenues en cour de Rome le¹. Ce contrat passé en la dite ville de Nantes devant Le Merle, notaire royal de la cour de Nantes.

Arrêt rendu à Rennes le 3 de juillet 1670 par la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lequel ecuyer Amand Dachon sieur des Rigaudières, demeurant en la maison noble des Rigaudières, paroisse de Mesanger, évêché de Nantes, fils d'ecuyer Balthazar Dachon et de demoiselle Renée Anneau sa femme, est déclaré noble en conséquence des privilèges accordés par Sa Majesté aux maires et echevins de la ville de Nantes, comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, est maintenu au droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à la dite qualité et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminances attribués aux nobles de la dite province, et il est ordonné par la dite Chambre que son nom sera employé au rôle et catalogue des dits nobles de la sénéchaussée de Nantes, comme issu d'echevin. Cet arrêt signé Le Clavier.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du collège royal de la Flèche, chevalier Grand-Croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **George-François-Amand Dachon des Rigaudières** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentils-hommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le trentième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent soixante treize.

[Signé] d'Hozier de Sérigny.

1. *Un renvoi à cet endroit précise : ainsi en blanc dans l'original.*